



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-LL-2023

Arras, le 15 novembre 2023

**DÉVIATION ET RENATURATION D'UN COURS D'EAU SUR LA
COMMUNE DE AUDREHEM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-26 du 9 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par Monsieur François TAVERNE dans le cadre de la déviation et la renaturation d'un cours d'eau à AUDREHEM ;

Vu le courrier daté du 21 août 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Service de l'Environnement chargé de l'instruction de ce dossier, mentionnant sa complétude et sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu la décision du 13 novembre 2023 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ainsi que son suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Il sera procédé, pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 7 décembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par Monsieur François TAVERNE dans le cadre de la déviation et la renaturation d'un cours d'eau à AUDREHEM.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Audrehem et Journy.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'environnement.

Article 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires des communes précitées sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et, s'il existe, sur le site internet. Il justifiera, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du porteur de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem ».

Article 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Audrehem (Rue Principale, 62890 Audrehem).

Par décision du 13 novembre 2023, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Myriam DUCHENE, consultante senior en concertation autour de projets publics, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Philippe DENTANT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur François TAVERNE
francoistaverne@hotmail.fr
06.29.97.63.05

Article 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, seront consultables pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Audrehem et Journy aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Il sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé au sein des mairies suivantes, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public : Audrehem et Journy.

Article 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures suivants :

- le jeudi 07 décembre 2023 de 14h30 à 17h30, en mairie de Audrehem ;
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h, en mairie de Journy ;
- le vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 16h30 en mairie de Audrehem.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet en mairie de Audrehem et Journy, tel qu'indiqué à l'article 6 ;
- soit en les adressant, par voie postale, à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêtrice, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Déposer une observation ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale, seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la même rubrique.

Article 8 : DÉLIBÉRATIONS

Les conseils municipaux des communes de Audrehem et Journy donneront leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra être pris en compte.

Article 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes de Audrehem et Journy transmettront, sans délai, les registres à la commissaire enquêtrice qui les clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre, au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), les exemplaires des dossiers d'enquête déposé en mairie de Audrehem et Journy, accompagnés des registres et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice au responsable du projet.

Une copie de ces documents sera déposée en mairie des communes de Audrehem et Journy ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau.

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Article 11 : DÉCISION

Après l'accomplissement des formalités précitées, le préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur François TAVERNE, les maires des communes de Audrehem et Journy, ainsi que la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Directeur adjoint



Jean-François RATEL

Copie pour information à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;*
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Service de l'Eau et de la Nature)..*

